



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION D'UNE COTISATION
AU BENEFICE DU CENTRE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ECONOMIE LAITIERE (C.N.I.E.L.)**

Considérant l'ensemble des missions de l'Interprofession laitière définies par ses statuts et par le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières, de l'industrie laitière, et du commerce, de la distribution et de la restauration représentés par leur Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Dans le cadre de son plan stratégique pour l'Interprofession Laitière pour les années 2020, 2021 et 2022, le C.N.I.E.L. mettra en œuvre un ensemble d'actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur du lait de vache réalisant, sur le territoire français, des activités de production et de transformation de lait, ainsi que des activités de commerce, de distribution et de restauration.

Toutes les actions seront conduites dans la ligne stratégique quinquennale du plan de filière « France, Terre de Lait » remis au Président de la République le 12 décembre 2017.

Elles devront conduire à assurer la pérennité de la filière laitière française. Une attention particulière sera portée sur les territoires, notamment au maintien des emplois de la filière.

Ces actions recouvrent :

1 – La définition et la mise en application de règles et de méthodes d'analyses visant à améliorer la qualité et garantir la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers ;

2 – La réalisation ou la participation à des programmes de recherche ayant pour objectif, entre autres, d'améliorer les techniques d'élevage et de transformation, de garantir la sécurité sanitaire et alimentaire, de protéger l'environnement et de conforter la durabilité de la filière ;

3 – L'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, au moyen, notamment, de la publication de données économiques et statistiques, de tableaux de bord, relatifs aux prix et aux volumes ainsi que la réalisation d'études portant sur les coûts de production/ transformation, et sur des indicateurs de marchés au niveau régional, national ou international, et leurs perspectives ; ainsi que la réalisation d'études sur les comportements de consommation et sur l'image des produits et de la filière ;

4 – L'information en France et à l'international sur les pratiques de la filière, son engagement dans une démarche de responsabilité sociétale (sur une quadruple performance économique, sanitaire/qualité du lait et des produits laitiers, environnement/bien-être animal et alimentation équilibrée) afin de promouvoir l'image de la filière laitière française et la connaissance des produits laitiers français ;

5 – L'exploration des marchés d'exportation potentiels et le développement de débouchés des produits laitiers français à l'export, sans fragiliser les économies laitières locales ;

6 – Le développement de la filière laitière, notamment par la mise en valeur de la production de produits portant des dénominations d'origine, des labels de qualité et de l'agriculture biologique et par la caractérisation de nouvelles démarches de segmentation (pâturage, non OGM...) ;

7 – Le renforcement, dans le respect du droit de la concurrence national et européen, des relations entre les opérateurs de la filière laitière, notamment avec les Organisations de producteurs, par des échanges réguliers sur les domaines de compétence du C.N.I.E.L. ;

8 – La mise à disposition aux producteurs, aux transformateurs de lait, ainsi qu'aux acteurs du commerce et de la distribution de lait et de produits laitiers des résultats des travaux et actions décrits aux points 1 à 6. Une réflexion particulière sera poursuivie sur les données/datas de la filière.



Article 2 Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit du C.N.I.E.L. due par les producteurs, les transformateurs de lait de vache, ainsi que les acteurs du commerce, de la distribution et de la restauration.

Ne sont pas considérées comme transformateurs pour l'application du présent accord les personnes physiques ou morales limitant leur activité à une ou plusieurs des opérations de collecte, de stockage et de refroidissement du lait livré par les producteurs.

Lorsque le lait est livré par les producteurs à une entreprise ou à un groupement n'ayant pas la qualité de transformateur, cette entreprise ou ce groupement se substitue aux producteurs pour la fraction de la cotisation qui leur incombe.

Article 3 La partie de la cotisation due par les producteurs, ou par les entreprises ou groupements visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte du C.N.I.E.L. par les transformateurs. Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait.

Article 4 La cotisation dont sont redevables les producteurs et les transformateurs de lait est assise sur les quantités de lait de vache livrées par les producteurs aux transformateurs. Son taux est fixé à 1,662 € par 1000 litres de lait collecté selon la répartition suivante :

- 1,22 € payé par les producteurs
- 0,442 € payé par les transformateurs

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises de transformation. Celles-ci sont tenues d'adresser, au plus tard à la fin du mois, au C.N.I.E.L., à leur initiative, une déclaration des quantités de lait qui leur ont été livrées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 5 Les acteurs du commerce, de la distribution et de la restauration sont redevables d'une cotisation d'un montant global de 2 M€, révisable chaque année par décision unanime des collègues. Les modalités d'application et la répartition du paiement de la cotisation globale sont déterminées dans un accord entre les organisations adhérentes du CNIEL et leurs entreprises membres concernées, joint en annexe.

Ces modalités et la répartition de la cotisation (révisée le cas échéant) seront communiquées au Président du C.N.I.E.L. au plus tard le 31 décembre de l'année précédente de sorte que chacune des entreprises concernées se verra adresser par le C.N.I.E.L., ou par un tiers mandaté par lui, un appel de cotisation précisant son montant.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, le C.N.I.E.L. sera habilité à percevoir une indemnité destinée à compenser les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais. Cette indemnité s'ajoutera aux intérêts de retard prévus par l'article L. 441-10 du code de commerce et couvrira les frais réels engagés par le C.N.I.E.L. en phase précontentieuse et/ou contentieuse pour obtenir le recouvrement des cotisations.

Article 7 Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 8 Le C.N.I.E.L. demandera aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord, à l'exception de l'article 5.

Fait à Paris, le 19 septembre 2019.

Pour le collège de la
production laitière

Thierry ROQUEFEUIL

Pour le collège des
coopératives laitières

Damien LACOMBE

Pour le collège des
industries laitières

Robert BRZUSZAK

Pour le collège du commerce,
de la distribution et de la restauration

Jacques CREYSSEL